

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 185

présenté par

M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Breton,
M. Le Fur, M. Marleix, M. Brigand, Mme Blin, M. Gosselin, Mme de Maistre, Mme Petex,
M. Portier et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 QUATER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application effective de la conservation des directives anticipées dans le registre national mentionné à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si cet article prévoit la conservation des directives anticipées dans un registre national, la gestion de celui-ci dans la pratique n'est pas assurée. Il appartient de remédier à cette lacune par une demande de rapport.